CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS AU NOM

DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par F. S. BEZARD,

Sur l'interprétation des articles XIV & XV de la Loi du 30 Vendémiaire dernier, concernant les eccléſiaſtiques déportés ou réclus ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'INTERPRÉTATION des articles XIV & XV de la loi du 30 Vendémiaire ſur les prêtres déportés, eſt aujourd'hui la matière du projet de décret que je viens vous ſoumettre, au nom de votre comité de légiſlation.

Les articles XIV & XV de cette loi obligent, ſous peine de mort, les prêtres ſujets à la déportation de ſe

rendre au chef-lieu du département de leur domicile dans la décade de la publication; mais la loi n'assujétit pas nommément à sa même formalité les prêtres sexagénaires ou infirmes, qu'elle condamne seulement à la réclusion.

Cependant ceux-ci peuvent se cacher, & trouver dans leur âge, dans leurs infirmités même, des moyens d'intéresser les âmes faibles, de les associer à leur sort, & de nuire ainsi à la tranquillité de la République. Il est évident que la loi, en se montrant indulgente à leur égard, en commuant la peine due à leur obstination, n'a pas voulu leur ménager le moyen de nuire. Il ne faut donc pas qu'ils puissent se soustraire à des formalités qui les mettent sous la surveillance immédiate de la loi.

Il est certain que la loi a besoin sur ces articles XIV & XV d'une interprétation qui lève toutes les difficultés & les doutes que son silence pourrait faire naître dans les tribunaux : cela est encore plus important pour les loix pénales; les personnes chargées de l'exécution des loix ne peuvent ni les modifier ni les étendre; c'est donc au législateur seul à exercer cette fonction.

Il n'est pas moins indispensable de constater les véritables infirmités qui changent en simple réclusion la déportation prononcée. Il est assez de gens qui, pour adoucir leur sort, chercheraient à en imposer : la loi doit aller au-devant d'un pareil abus. Les mesures d'humanité & de justice que l'âge & le malheur nous prescrivent dans ces circonstances n'ont pas pour objet, sans doute, de contrarier l'exécution des loix, & de fournir à la fraude le moyen de les éluder. C'est encore une ressource dangereuse qu'il faut enlever à l'imposture sacerdotale; les précautions ne sauraient être trop sévères à cet égard. Un vieux fourbe enveloppé

du manteau de la religion combartrait encore dans l'ombre avec des infirmités ſuppoſées, ſi la vigilance des corps adminiſtratifs, ſecondée de l'expérience d'officiers de ſanté probes & patriotes, ne les pourſuivait à travers les faux fuyans & les ruſes. Il faut donc enlever, d'une main ferme, ces ligamens & ces bandages qui laiſſeront plus d'une fois appercevoir une ſanté dommageable à la Patrie.

Autre conſidération non moins importante.

Les prêtres réfractaires qui ſe cachent, expoſent la vie & la fortune des citoyens. La loi eſt ſévère contre ceux qui les recèlent. Ils peuvent, ſans ſe faire connaître, chercher un aſyle qui ſera bientôt découvert. Voilà une famille entière compromiſe par un ſentiment naturel d'humanité envers un inconnu. La loi s'eſt expliquée contre ceux qui leur donnent une retraite; comment diſtinguer ici l'ignorance de l'intention? Au lieu que par la néceſſité de ſe rendre à la maiſon de réclusion dans un délai preſcrit, on ſauve d'un piège funeſte la bonne foi & l'humanité des citoyens; les ennemis de la République ſont à découvert; la loi s'exécute, & ceux qu'elle veut atteindre ſont en lieu de ſûreté.

C'eſt d'après ces motifs que votre comité vous propoſe de décréter ce qui ſuit :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent décret, tous ecclésiastiques, infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus dans deux décades de se transporter au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être reclus dans les maisons destinées à cet effet.

II.

Tous ceux, infirmes ou sexagénaires, qui seront trouvés sur le territoire de la République & hors des maisons de réclusion, ce délai expiré, seront jugés & punis suivant les termes de l'article V & XV de la loi précitée.

III.

Les certificats d'infirmité présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, seront remis à l'administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirme, & vérifier la sincérité de son certificat.

IV.

Dans le cas où les officiers de santé nommés par le département jugeraient que les certificats sont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; & d'après l'arrêté du département, la déportation sera prononcée & effectuée.

V.

L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.